

Conseil d'Etat du Roy, Tenu à Versailles le vingt-cinquième jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-sept. Collationné. Signé, COQUILLE.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & de Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: Au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te Mandons & Commandons, Que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-Scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, par lequel Nous avons entre autres choses Ordonné Qu'il sera levé & receu par Jean Fauconnet, Fermier General de nos Cinq grosses Fermes & autres Unies, Trois livres sur chacune livre pesant de Poil de Castor, outre & par dessus les Six livres portées par l'Arrest de nostre Conseil, du vingt-quatre Mars 1685. entrans dans nostre Royaume, par les Lieux mentionnez audit Arrest; Tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & fais pour l'entiere execution dudit Arrest, à la requeste dudit Fauconnet, ses Procureurs, Commis & Préposez, tous Commandemens, Sommations, Défences y contenuës, sur les peines y portées, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre Permission; Nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires, Oppositions ou Appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Nous nous en reservons & à nostre Conseil, la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & au-